



MAIRIE D'EVENOS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 24 septembre 2014 à 18h30

Ouverture de la séance : 18 heures 30.

SONT PRESENTS :

MONIER Blandine

CADEO de ITURBIDE Martine

NOVASIK Sandrine

ROMERO Jean-François

DEMARLIER Alain

DELPRETE Ludovic

VIDAL Louis

est arrivé à 18 h 43,

PONCELET Marianne

SIMONNET Marie-José

Donne pouvoir à DEMARLIER Alain,

OSTI Denise

Donne pouvoir à MONIER Blandine,

TEYSSIER Jean

CAMPOLI Ghislaine

Donne pouvoir à CADEO DE ITURBIDE Martine,

LORIN Sébastien

Absent non excusé,

BRIANÇON Sophie

L'ECU Bertrand

Donne pouvoir à VIDAL Louis,

ALBEROLA Agnès

Absente non excusée,

GAILLARD Colette

Absente non excusée,

PETIT Philippe

THEVENIN Christine

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr DEMARLIER Alain.

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte à **L'UNANIMITE**, l'adjonction de 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Point N°6 / Signature d'une convention entre le service de médecine préventive du CDG83 et la commune d'Evenos pour l'année 2015,
- Point N°7 / Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques des communes non membres de la CCSSB à compter de l'année scolaire 2013/2014,
- Point N°8 / Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2014/2015.

A/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/09/2014

Aucune remarque n'étant faite, le Compte Rendu du 04 septembre 2014 est adopté à l'unanimité.



ORDRE DU JOUR

1/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME - EXTENSION DE SES COMPETENCES

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la réflexion sur le devenir de la coopération intercommunale sur le territoire, il est apparu que la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME pouvait prendre une forme juridique lui permettant de bénéficier **d'un meilleur rendement financier à compétences quasi-identiques**.

L'article L. 5211-41-1 permet en effet à une Communauté de Communes répondant aux critères de création d'une Communauté d'Agglomération et exerçant les compétences exposées à l'article L5216-5 de se transformer en Communauté d'Agglomération.

La Communauté actuelle répond ainsi aux critères démographiques propres à une Communauté d'agglomération. Elle pourrait par conséquent se transformer sous ce régime juridique si elle opérait, en amont de sa transformation, aux ajustements rédactionnels de certaines compétences d'une part, et en se dotant de quelques compétences supplémentaires telles que :

- LES TRANSPORTS URBAINS,
- LA POLITIQUE DE LA VILLE (portant sur des actions complémentaires aux pouvoirs de police des Maires, que ces derniers conservent intégralement et aux actions communales).

Ces transferts de compétences pourraient être l'occasion également d'un toilettage des compétences pour permettre à la Communauté de mieux répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et préparer leur rédaction aux exigences du CGCT pour les communautés d'agglomération.

Une fois les compétences complémentaires définies et réécrites par arrêté préfectoral, il sera proposé la transformation en communauté d'agglomération avec l'adoption de nouveaux statuts fruit d'une nouvelle rédaction adaptée aux dernières évolutions législatives et réglementaires. C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME propose aux Communes membres :

1/ LES TRANSFERTS DE COMPETENCE SUIVANTS :

- Au titre de l'aménagement de l'espace: la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;
- Le rappel légal du mécanisme introduit par la loi ALUR du transfert par défaut de la compétence document d'urbanisme sauf opposition des communes précédent l'entrée en vigueur du mécanisme (mention obligatoire) ;
- La création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (compétence devant figurer au titre de la voirie en communauté d'agglomération) ;
- La compétence politique du logement et du cadre de vie, aussi appelée en communauté d'agglomération équilibre social de l'habitat (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;



- La compétence politique de la ville (compétence obligatoire en communauté d'agglomération) ;
- La lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores (devant figurer dans la compétence protection et mise en valeur de l'environnement) ;
- La réalisation d'un agenda 21 communautaire (pour accompagner les autres actions de la communauté) ;
- L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code (compétence obligatoire en communauté d'agglomération au titre de l'aménagement) ;
- Le programme ODYSSEA ;
- Le programme d'éducation au développement durable ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage (déjà prévues via le PLH) ;

La CCSSB propose également aux Communes membres :

2/ LA MODIFICATION EN CONSEQUENCE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS, obligatoire pour adapter certaines compétences aux nouvelles dispositions du CGCT,

3/ L'ABROGATION DE L'ARTICLE 3 relatif à la composition du Conseil Communautaire.

En effet depuis le dernier renouvellement général les règles de composition de l'organe délibérant ne figurent plus dans les statuts car ces dernières sont fixées avant chaque renouvellement par le Préfet en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L5214-16 et suivants, L5216-5, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes SUD SAINTE BAUME ;

Vu la délibération du 15 septembre 2014 N°58/2014 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les statuts de la communauté ;

Il est proposé aux communes de délibérer sur ce projet de modification statutaire pour permettre à la Communauté de se doter des compétences nécessaires pour procéder ultérieurement à sa transformation, et d'approuver :

- Les transferts de compétence exposés,
- La modification en conséquence de l'article 5 des statuts, obligatoire pour adapter certaines compétences aux nouvelles dispositions du CGCT,
- L'abrogation de l'article 3 relatif à la composition du conseil communautaire.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume et l'extension de ses compétences.

2/ FIXATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Madame le Maire expose à l'assemblée :



Vu l'article 18 de la loi de finances rectificative du 08/08/2014 venu modifier l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L5212-24 du CGCT,
Vu la délibération du SYMIELECVAR en date du 17/03/2014 fixant le taux de reversement de la TCCFE par le Syndicat à 50 %,
Vu la délibération du Bureau du SYMIELECVAR du 04/09/2014 fixant les nouvelles modalités de reversement,
Vu la délibération de la Commune en date du 24/07/2014 fixant le taux de reversement par le SYMIELECVAR à 50 %,
Que conformément à l'article L5212-24 du CGCT, le SYMIELECVAR est chargé pour le compte des communes qui lui en ont confié la charge, de percevoir, gérer et contrôler la taxe communale sur la consommation finale d'électricité auprès de tous les fournisseurs présents sur le Territoire,
Que l'article 18 de la loi de finances rectificative du 08/08/2014 supprime le plafond de reversement de 50 % instauré par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013,
Que les membres du Bureau du SYMIELECVAR n'ont pas modifié le taux des frais de gestion dans la délibération du 04/09/2014.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'annulation de la délibération du Conseil Municipal en date du 24/07/2014 fixant le taux de reversement par le SYMIELECVAR à 50 %.

APPROUVE les conditions de transfert et d'application des frais de gestion qui restent ceux prévus dans la délibération du Conseil Municipal N° 22/2005 en date du 27 avril 2005.

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions d'instruction, composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Par délibération N° 25/2014 en date du 14 avril 2014, il a été défini le nombre de commissions municipales à DIX et fixé à SEPT le nombre de membres de chacune des commissions.

Considérant qu'en fonction du principe de représentation proportionnelle, chacune de ces commissions a été composée de SIX membres de la liste majoritaire et d'UN membre de la liste minoritaire, liste qui a accepté le principe de représentation et a présenté un membre pour chacune des commissions.

Suite aux démissions du Conseil Municipal de :

- M. LEGUAY Marcel (liste minoritaire) et
- M. NICOLAS Bernard (liste majoritaire).

Il est proposé de les remplacer - en conservant le principe de représentation proportionnelle - par les élus ayant pris leurs places au Conseil Municipal, à savoir :

- Mme THEVENIN Christine aux commissions « Finances » et « Urbanisme »,
- M. L'ECU Bertrand aux commissions « Environnement » et « Culture/Communication ».

Madame le Maire propose, tel que le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT. de s'exonérer du vote à bulletin secret et de valider la composition des commissions proposée telle qu'elle figure sur le document remis à chaque conseiller municipal.



➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

DECIDE de s'exonérer du vote à bulletin secret tel que le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT.
ADOpte la composition des commissions municipales au 24 septembre 2014 telle qu'elle figure annexée à la présente.

4/ CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi, Madame le Maire propose de créer un emploi non permanent dans les conditions ci-après définies, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Cap Emploi pour le compte de l'Etat.

Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur ou exceptionnellement porté à 5 ans pour :

- Les allocataires de minima sociaux et âgées de 48 ans minimum à la signature du CUI,
- Ou les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Ou celles effectuant une action de formation professionnelle en cours de réalisation (afin de l'achever).

Sa durée hebdomadaire est fixée à 20 heures 25 minutes/semaine.

Sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire et pris en charge par l'état à hauteur de 90 % du Brut.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique de 2^{eme} classe dans le cadre du « CUI-CAE »,
PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
PRECISE que la durée du travail est fixée à 20 heures 25 minutes / semaine,
INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

5/ APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Lors du Conseil Municipal du 04/09/2014, le Conseil Municipal avait pris acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Evenos.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application du 13 septembre 2005) renforce et précise le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).



Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est un outil adapté à la taille et aux moyens de la commune pour gérer un événement de sécurité civile, et comprend :

- Le « Dossier Départemental des Risques Majeurs »,
- Le « Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs »,
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locaux,
- L'organisation assurant la prévention, la protection et le soutien à la population.

Il est complété par :

- L'organisation d'un poste de commandement fixe et d'un poste de commandement avancé,
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- La désignation de la personne chargée du Plan Communal de Sauvegarde,
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des entreprises ou sociétés privées,
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles,
- Les modalités d'exercice permettant de tester le Plan Communal de Sauvegarde.
- L'annuaire de Cellule de crise permettant de mettre en relation très rapidement les différents intervenants.

Sa rédaction a été réalisée dans son intégralité en interne, en étroite collaboration avec les services de police communale, l'adjoint à la sécurité Mr DEMARLIER et le Cabinet du Maire. Le D.I.C.R.I.M. avait quant à lui été réalisé par l'ancienne municipalité et n'a fait l'objet d'aucune modification.

- Après avoir pris connaissance de ces documents et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il est présenté,

DIT qu'il sera consultable en Mairie et fera l'objet d'une communication adaptée par le biais du D.I.C.R.I.M. distribué à tous les habitants,

PRECISE que, conformément à l'article L.2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.

6/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG DU VAR ET LA COMMUNE D'EVENOS – ANNEE 2015

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique, Vu le code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,



Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés à un service commun à plusieurs collectivités.

Depuis de nombreuses années, la municipalité adhère à l'AIST.

Vu la délibération n°2010-13 du conseil d'administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et les établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive si elles le souhaitent,

Madame le Maire énonce à l'assemblée les prestations médicales effectuées par le service de médecine préventive du CDG 83, les tarifs applicables pour l'exercice 2015.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu cet exposé et délibéré à **L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame le Maire à dénoncer la convention entre l'AIST et la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre le service de médecine préventive du CDG 83 et la Commune pour l'année 2015,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans le cadre du Budget Primitif 2015 et suivants.

7/ PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DES COMMUNES NON MEMBRES DE LA CCSSB A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013/2014.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires publiques.

Pour l'année 2013/2014, cette participation réciproque à défaut d'accord bilatéral avec les communes voisines non membres de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, est fixée à 100 % soit 836 € par an et par élève.

Dans le cas d'un accord bilatéral avec les communes voisines non membres de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, le montant sollicité ou versé sera identique à savoir 418 € par enfant en référence au forfait toulonnais.

Pour les élèves régulièrement inscrits, ayant fait l'objet d'une dérogation, les communes concernées verseront la participation financière définie ci-dessus et réciproquement, la commune d'Evenos participera aux frais de scolarisation des enfants d'Evenos dans les communes voisines suscitées pour l'année scolaire précitée.

➤ **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

ADOpte les dispositions énoncées ci-dessus et précise que seules les autorisations délivrées par Madame le Maire feront l'objet d'une prise en charge conformément à la législation en vigueur,

PRECISE que si un accord bilatéral est passé avec les communes voisines non membres de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume, la participation s'élève à compter de l'année scolaire 2013/2014 à 418 € par enfant et par année scolaire,

PRECISE que pour les communes ayant passé un accord bilatéral avec la Commune d'Evenos, si une parité se produit quant au nombre d'élèves, aucune somme ne sera réclamée par les communes respectives.



8/ PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION A COMPTE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015.

Madame le Maire rappelle aux élus les dispositions légales définies par l'article 4 alinéas 3 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui stipule que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Il est également rappelé à l'assemblée que chaque année, des établissements scolaires privés sollicitent la Commune pour l'octroi d'une participation aux frais de scolarité des enfants d'Evenos fréquentant ces établissements.

Un projet de convention entre les établissements scolaires privés et la Commune a donc été établi. Il y a lieu, comme chaque année, de fixer le montant de la participation communale.

Madame le Maire précise que chaque demande fera l'objet d'une convention.

- **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,
par 15 Voix POUR, 1 voix CONTRE (M. PETIT Philippe)

RENOUVELLE le principe de participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'Etat,

FIXE le montant de la participation communale à 418 € par année scolaire et par enfant à compter de la rentrée scolaire 2014/2015,

PRECISE que chaque demande fera l'objet d'une convention de participation,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir,

DIT que les dépenses sont prévues au budget communal 2014 et suivants, chapitre 65.

B/ INFORMATIONS DIVERSES

Dans le cadre de l'assainissement de la commune, des contraintes techniques et financières liées au réseau de raccordement à la station AMPHITRIA et sur analyse de la Commission « Assainissement » réunie le 18 septembre 2014, Madame le Maire informe l'assemblée du lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une station d'épuration « propre et autonome » sur le hameau de STE ANNE, afin d'appréhender au mieux :

- Les contraintes géologiques,
- Le choix du site,
- L'estimation de la capacité de traitement de la station d'épuration,
- Les différentes filières de traitement envisageables,
- Les coûts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 08 minutes.

La Secrétaire de séance,
M. DEMARLIER Alain

Madame le Maire,
Mme MONIER Blandine